

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS98/1
G/SG/D2/1
G/L/181

15 août 1997

(97-3408)

Original: anglais

COREE - MESURE DE SAUVEGARDE DEFINITIVE APPLIQUEE AUX IMPORTATIONS DE CERTAINS PRODUITS LAITIERS

Demande de consultations présentée par la Communauté européenne

La communication ci-après, datée du 12 août 1997 et adressée par la Délégation permanente de la Communauté européenne à la Mission permanente de la Corée, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre de mes autorités, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République de Corée conformément à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ("GATT de 1994"), à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de la mesure de sauvegarde définitive appliquée par la Corée aux importations de certains produits laitiers.

Conformément aux dispositions de différentes mesures gouvernementales, et en particulier de la décision rendue publique par notification dans l'avis séparé concernant les exportations et les importations ("Separated Notice of Export-Import") et dans le document concernant les principes détaillés relatifs aux licences d'importation pour les imitations de lait en poudre ("Detailed Principle of Imports License on Imitation Milk Powder"), la Corée a appliqué une mesure de sauvegarde sous la forme d'un contingentement des importations de certains produits laitiers (n° 0404.90.0000, 0404.10.2190, 0404.10.2900 et 1901.90.2000 du Tarif douanier coréen) qui est entré en vigueur le 7 mars 1997. La Communauté européenne considère que cette mesure, en ayant cet effet, est contraire aux obligations que la République de Corée a contractées au titre des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, les articles 2, 4, 5 et 12 dudit accord, et constitue une violation de l'article XIX du GATT de 1994.

J'attends la réponse de vos autorités à la présente demande afin que nous puissions fixer une date et un lieu mutuellement acceptables pour engager les consultations, que la Communauté européenne suggère de tenir à Genève pendant la semaine commençant le 8 septembre 1997.